



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT – BICUPE – SIC – n° 2018 - 92

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE D'ARDRES

SOCIÉTÉ RAMERY ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux " ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 12 octobre 2009 à la société NORDISTE DE L'ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets du BTP situé sur l'ancienne sucrerie TEREOS, Pont d'Ardres à ARDRES pour les rubriques 98 bis, 1434 et 1530 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter au titre du bénéfice des droits acquis présentée le 1<sup>er</sup> février 2011 par la société RAMERY ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 mars 2013 à la société RAMERY ENVIRONNEMENT pour le changement de dénomination sociale pour son site de ARDRES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2013 enjoignant la société RAMERY ENVIRONNEMENT de respecter sous 6 mois les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant la mise en place d'un bassin de confinement des eaux pluviales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 août 2013 imposant des dispositions pour la poursuite des installations de la société RAMERY ENVIRONNEMENT situées rue de la Sucrerie à ARDRES ;

**Vu** la demande présentée le 28 mars 2013 par la société RAMERY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Parc d'entreprises la Motte du Bois à HARNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri et une installation de stockage de déchets inertes implantée rue de la Sucrerie à ARDRES ;

**Vu** le dossier et les plans référencés KA13.01.01 du 27 mars 2013 produits à l'appui de la demande ;

**Vu** la décision en date du 18 juin 2013 du président du tribunal administratif de LILLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté du préfectoral du 18 juin 2013 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 9 septembre au 9 octobre 2013 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

**Vu** les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

**Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis de l'Institution Interdépartementale NORD – PAS-DE-CALAIS pour la réalisation des ouvrages généraux d'évacuation des crues de la région des Wateringues en date du 27 juin 2013 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de GUEMPS en date du 14 septembre 2013, BREMES en date du 26 septembre 2013, ARDRES en date du 15 octobre 2013, NORTKERQUE en date du 21 octobre 2013, BALINGHEM en date du 21 octobre 2013, LES ATTAQUES en date du 16 octobre 2013 ;

**Vu** le registre, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 2 avril 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 avril 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** l'arrêté de refus d'autorisation d'exploiter de Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS en date du 20 juin 2014 ;

**Vu** le jugement du 21 décembre 2017 du Tribunal Administratif de LILLE annulant l'arrêté de refus d'autorisation d'exploiter susvisé et enjoignant au Préfet du Pas-de-Calais de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au stade de la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et de se prononcer à nouveau sur la demande dans un délai de 3 mois à compter du jugement ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 7 février 2018 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le courrier du 15 mars 2018 de la société RAMERY ENVIRONNEMENT demandant le retrait, ou la réduction des surfaces et des volumes, de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées figurant dans sa demande initiale du 28 mars 2013 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 mars 2018 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il a pu être constaté, au cours de l'inspection du 27 janvier 2015, que la société RAMERY ENVIRONNEMENT avait remédié aux manquements visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des déchets pris en charge sur le centre de tri et du caractère inerte des déchets stockés, les activités ne sont pas susceptibles de provoquer de dommages graves et irréversibles à l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et les inconvénients présentés par les installations pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et, qu'en particulier, des prescriptions visent à réduire les émissions de poussière lors des campagnes de broyage de bois ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société RAMERY ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Parc d'Entreprises, la Motte du bois à Harnes, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARDRES, sur le site de l'ancienne sucrerie, dans le département du Pas-de-Calais, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2013 sont abrogées.

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	AS, A, E, D, NC <sup>(1)</sup>
2260-a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	<p>Le site broie par campagne du bois et des végétaux à l'aide d'un broyeur mobile.</p> <p>L'installation (broyeur, crible et chargeuse) a une puissance installée totale de 990 kW.</p>	A
2515-1.a	<p>1 – Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 550 kW</p>	<p>Le concasseur, le crible, la pelle et la chargeuse utilisés pour le concassage de minéraux et de déchets non dangereux inertes représentent une puissance totale installée de 990 kW.</p>	A
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2 - Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1.000 m<sup>2</sup></p>	<p>La surface totale des zones de transit, regroupement ou tri des métaux est inférieure à 1.000 m<sup>2</sup></p>	D
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. - Supérieur ou égal à 1.000 m<sup>3</sup></p>	<p>La société RAMERY ENVIRONNEMENT peut accueillir sous le bâtiment de tri, le bâtiment de pré-tri et la zone tampon, un volume total de 9.696 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux.</p> <p>À partir de ce stock de déchets sont extraits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 bennes de 30 m<sup>3</sup> de papiers/cartons à l'extérieur,</li> <li>- 90 m<sup>3</sup> de papiers/cartons dans le bâtiment de tri,</li> <li>- 1.590 m<sup>3</sup> de plastiques à l'extérieur en bennes et en alvéoles,</li> <li>- 100 m<sup>3</sup> de pneumatiques usagés en alvéoles à l'extérieur,</li> <li>- 6.000 m<sup>3</sup> de bois traité ou non (non dangereux) à l'extérieur.</li> </ul> <p>Soit un volume total de déchets en transit sur le site de 17 566 m<sup>3</sup>.</p>	A

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	AS, A, E, D, NC <sup>(1)</sup>
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1 - Supérieur ou égal à 1.000 m<sup>3</sup></p>	<p>La société RAMERY ENVIRONNEMENT réceptionne des Déchets Industriels Banals, encombrants, déchets du BTP en mélange.</p> <p>- déchets non dangereux non inertes (ex : plâtre...) : 3.000 m<sup>3</sup> dans le bâtiment de tri et 3.360 m<sup>3</sup> dans le bâtiment de pré-tri de 420 m<sup>2</sup> et la zone tampon de 700 m<sup>2</sup> à l'extérieur,</p> <p>- une zone d'entreposage de plâtre dans le bâtiment de tri dimensionnée pour recevoir 1.875 m<sup>3</sup> de plâtre,</p> <p>- déchets verts pour : 900 m<sup>3</sup>,</p> <p>Soit un total de 9.135 m<sup>3</sup>.</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 T/j.</p>	<p>Le bois non dangereux est broyé par une installation mobile. La capacité de broyage est de 60 T/h (320 T/j).</p>	A
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>inférieure à 50 T au total</p>	<p>La société RAMERY ENVIRONNEMENT dispose :</p> <p>- d'une cuve aérienne de fuel de 20 m<sup>3</sup>,</p> <p>- d'une cuve aérienne de gas-oil de 30 m<sup>3</sup>,</p> <p>- d'un stockage de liquides inflammables pour l'atelier de réparation (capacité de stockage de 1,09 m<sup>3</sup>).</p> <p>Le site dispose ainsi, d'une capacité totale de 51,09 m<sup>3</sup> soit 41 T.</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total</p>	<p>Le site dispose de 2 stations de distribution de carburant distribuant annuellement un volume de gas-oil de 131 m<sup>3</sup>.</p>	NC
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1.000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20.000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume de bois stocké répondant à la définition de la biomasse donnée à la rubrique 2910-A susceptible d'être stocké est de 6.000 m<sup>3</sup>.</p>	D

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	AS, A, E, D, NC <sup>(1)</sup>
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.  3 – Installations de stockage de déchets inertes	Le site comprend une alvéole de stockage d'une surface utile de 85.273 m <sup>2</sup> permettant l'enfouissement de 770.000 T de matériaux inertes.  L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes cessera au bout du premier des deux termes échus : 15 ans ou 770.000 T.  Le flux annuel maximal est de 70.000 T/an.	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :  inférieure à 5.000 m <sup>2</sup>	Le site dispose d'une plateforme de regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une capacité maximale de 15.000 m <sup>3</sup> pour une superficie de 3.000 m <sup>2</sup> .	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont exploitées :

- pour le centre de tri sur une partie du site de l'ancienne sucrerie (105.186 m<sup>2</sup>) sur la commune d'Ardres sur les parcelles cadastrales suivantes AC87, AC97, AC98, AC99, AC108, AC130, AC137, AC138 et AZ52 ;

- pour l'installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrales AC36, AC24, AC25, AC37p, AC38p, AC39p et AB293p de la commune de Ardres (le « p » signifie que la parcelle est en partie exploitée).

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

1) Sur le centre de tri :

- Un bâtiment de 2.400 m<sup>2</sup> dans lequel s'effectuent les opérations de tri des déchets, tri mécanique à la pelle hydraulique pour les fractions grossières valorisables (plastique, bois, ferraille, gros encombrants...), tri manuel réalisé par des opérateurs qualifiés en cabine de tri. Le bâtiment renferme une chaîne de tri des déchets non dangereux en mélange et des déchets issus du BTP d'une capacité de 20 T/h. Le bâtiment comprend une zone de stockage spécifique de déchets de plâtre de 625 m<sup>2</sup>.
- Un bâtiment de pré-tri de 420 m<sup>2</sup>.
- Une zone tampon de 700 m<sup>2</sup> de stockage de déchets non dangereux et une plateforme de stockage des déchets issus du tri : papiers, cartons, plâtre, plastiques, métaux...
- Une plateforme extérieure bétonnée de 2.000 m<sup>2</sup> sur laquelle sont stockés 6.000 m<sup>3</sup> de bois (en différenciant le bois traité du bois non traité et les souches). Sur cette plateforme sont également réalisées les opérations de broyage du bois.
- Une zone de stockage de plastiques en alvéoles ou bennes de 500 m<sup>2</sup>.
- Une plateforme de stockage et de traitement de matériaux inertes de 3.000 m<sup>2</sup> sur laquelle sont concassés et criblés les matériaux.
- Une zone de stockage en alvéoles ou bennes de pneumatiques usagés.
- Une zone de stockage extérieure de métaux de moins de 1.000 m<sup>2</sup>.

- Deux stations de distribution de carburants.
- Un local de réception équipé de 2 ponts bascules.
- Des locaux sociaux et bureaux.
- Une station de lavage de véhicules et engins de chantier.
- Un bassin de confinement/tamponnement étanche de 3.021 m<sup>3</sup>.

2) Une installation associée de stockage de déchets inertes.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment le dossier « KALIES KA13.01.011/DDAE final modifié 3 version 4.docx » du 27 mars 2013. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes cessera au premier des deux termes échus : 15 ans ou 770.000 T. Le décompte de la durée d'exploitation débute à partir de la mise en exploitation de l'ISDI.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2 sous les rubriques suivantes : 2713, 2714, 2716 et 2791.

### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement permet d'exécuter la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du même code.

Le montant des garanties financières calculé selon la méthode forfaitaire citée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 676.256,68 euros TTC.

### **ARTICLE 1.5.3. MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément au III de l'article R.516-2 l'exploitant transmet au Préfet, avant la mise en activité des installations visées au chapitre 1.2 sous les rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791, un document attestant de la constitution de garanties financières.

Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.



#### **ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.5. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières en se basant sur l'indice des travaux publics TP01. Cette actualisation doit notamment tenir compte de l'érosion monétaire.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.519-39-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires des activités du présent arrêté sont les suivants :

Centre de tri :	du Lundi au Vendredi de 7H à 19H le Samedi de 8H à 17H Interdit les jours fériés
Installation de stockage de déchets inertes :	du Lundi au Vendredi de 8H à 12H et de 13H à 17H Interdit les jours fériés

#### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Dans le cas où la clôture prévue à l'article 8.1.4 du présent arrêté n'est pas susceptible de masquer aux tiers les dépôts de déchets, l'exploitant double la clôture par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

L'établissement est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.1.1.2	Étude de faisabilité d'acheminement des déchets par barge	Dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté
4.1.2	Campagne de mesures sur les poussières Soumettre le cahier des charges à l'approbation de l'inspection – Méthodes d'analyses et choix des emplacements.	Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation
10.2.2	Mesure eaux résiduaires	Mensuelle
10.2.4.1	Mesure de la situation acoustique	Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en activité des installations visées au chapitre 1.2 sous les rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791, puis transmission tous les 5 ans d'un état actualisé
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
10.4.1	Bilan environnemental Rapport annuel	Annuel Annuel
9.1.3	ISDI – Suivi de la qualité de l'air : mesures de poussières totales solubles et insolubles	1 fois par an (analyse et bilan)
9.1.3	ISDI – Bilan de l'année	Déclaration avant le 15 mars

---

## TITRE 3 - RÈGLES D'EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENT DU SITE

---

### CHAPITRE 3.1 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS

#### ARTICLE 3.1.1. NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS

La liste des déchets pouvant être admis sur le centre de tri et de traitement de déchets implanté sur le site de l'ancienne sucrerie figure au titre XI du présent arrêté.

Les déchets admissibles y sont classés selon les activités exercées sur le centre :

- transit et tri de déchets non dangereux,
- traitement des déchets de bois.

Ces déchets sont reçus soit en mélange pour tri, soit en monoflux pour transit/regroupement.

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage des déchets inertes sont ceux définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

Sont interdites notamment les admissions des déchets suivants :

- déchets explosifs et de peroxydes organiques de type A ou B ;
- déchets de substances ou mélanges nommément désignés visés par les rubriques 4707, 4712, 4714, 4717, 4723, 4724, 4726, 4730, 4731, 4733 de la nomenclature des installations classées ;
- déchets de substances ou mélanges pyrophoriques, autoréactifs (substances ou mélanges visés par les rubriques 4410, 4411, 4430 et 4431 de la nomenclature des installations classées) ;
- déchets à risques radioactifs ;
- déchets à risques bactériologiques ;
- déchets gazeux, gaz en récipients sous pression, réservoirs de gaz liquéfié, à l'exception des aérosols ;
- déchets de soins (article R.1335-1 du code de la santé publique) ;
- déchets liquides contenant des substances ou mélanges toxiques aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition en conditionnement supérieur à 60 litres ;
- déchets liquides, pâteux ou pulvérulents non conditionnés ;
- déchets de type ordures ménagères ou assimilés.

#### ARTICLE 3.1.2. ORIGINE DES DÉCHETS AUTORISÉS

Le centre de tri est autorisé à réceptionner les déchets provenant de collectes sélectives auprès des collectivités et industriels des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

La zone de chalandise de l'installation de stockage de déchets inertes correspond à une zone de 40 km autour du site de RAMERY ENVIRONNEMENT de Ardres.

Les pneumatiques usagés proviennent des départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, des Ardennes, de la Seine Maritime et de la région Wallonne (Belgique, sous réserve des procédures relatives aux transferts transfrontaliers de déchets). Ils doivent nécessairement être apportés par des collecteurs agréés conformément à l'article R.543-145 du code de l'environnement, ou par leur producteur initial.

L'exploitant réalisera une étude de faisabilité d'acheminement des déchets par barge de certains flux bois, pneumatiques... dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. Cette étude sera actualisée dès connaissance de modifications susceptibles d'impacter les conclusions technico-économiques de l'étude et *a minima* lors de l'établissement du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement.

Cette étude comparative d'acheminement par route et par voie fluviale devra aborder les conditions relatives :

- à la faisabilité technique du transport combiné ;
- aux coûts (dont les coûts externes) induits par les deux types d'acheminement ;
- à l'évaluation des impacts environnementaux (locaux et globaux) par rapport à la contribution à l'effet de serre.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS**

Pour être admis sur le site du centre de tri, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### **ARTICLE 3.2.1. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information précise pour chaque type de déchets destiné à être traité :

- l'identité et l'adresse exacte du producteur, de la collectivité ou du détenteur. Le cas échéant son numéro SIRET ;
- la provenance (activité) ;
- l'origine géographique du déchet ;
- les quantités de déchets concernées ;
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet, la description physique pour les déchets ménagers et assimilés ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541.8 du code de l'environnement.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des déchets. La durée de validité de cette fiche d'information est au maximum d'un an.

Chaque fiche devra être visée par le producteur du déchet. L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, le registre des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce registre les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.



L'exploitant peut, à la vue de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet, et réaliser ou faire réaliser, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

### **ARTICLE 3.2.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

À la suite de la réalisation de la fiche d'identification, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères de l'exploitation et ceux fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation est délivré par l'exploitant. Ce document devra être visé par le directeur du site ou son représentant désigné.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission, ainsi que les éventuels résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Les méthodes d'analyses doivent être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé en au moins 3 exemplaires, dont la ventilation sera la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le site ;
- 1 exemplaire remis au producteur ;
- 1 exemplaire remis par le producteur au transporteur collecteur.

La fréquence de renouvellement des certificats d'acceptation est annuelle. Ce renouvellement ne peut se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat est conservé au moins cinq ans après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du fournisseur et dans la nature du déchet, doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat, et par conséquent, une fiche d'identification et une fiche d'analyse le cas échéant.

### **ARTICLE 3.2.3. RÉCEPTION DES DÉCHETS ET CONTRÔLE**

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets sur le site fait l'objet des contrôles minimaux ci-après :

- le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les caractéristiques jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté. En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

- toute livraison de déchets fait l'objet d'au moins les contrôles suivants à l'entrée du site :

- vérification de l'existence d'une information préalable et d'un certificat d'acceptation préalable ;

- vérification de la conformité à l'information préalable et au certificat d'acceptation préalable ;
- nature, quantité, origine ;
- contrôle de non radioactivité du chargement à l'entrée du site ;
- contrôle visuel à l'entrée et au déchargement.

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée, l'exploitant sursoit à l'acceptation sur le centre.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur ;
- la nature et la quantité de déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541.8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets (sectorielle et géographique) ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, de la collectivité ou du détenteur. Le cas échéant son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541.8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

### ***Conduite à tenir en cas de détection de radioactivité***

Le site est doté d'un portique de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art.

Dès l'accès sur site et avant déchargement, toute arrivée de déchet doit faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer de l'absence de radioactivité anormalement émergente par rapport au bruit de fond mesuré.

En cas de radioactivité détectée sur un convoi de déchets, l'exploitant doit mettre en œuvre les procédures définies dans la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Un registre permettra de tracer l'ensemble des actions engagées en cas de déclenchement de l'alarme du portique.

L'exploitant est tenu d'établir des consignes précisant :

- l'exploitation des appareils de détection et de métrologie de la radioactivité,
- la conduite à tenir en cas de dépassement du seuil d'alarme du portique de contrôle de la radioactivité,

- les essais et la maintenance préventive à réaliser pour garantir en permanence le bon fonctionnement des matériels de détection de la radioactivité.

Parallèlement, et pour la bonne application de ces consignes, l'exploitant forme les personnels susceptibles d'intervenir. Cette formation doit porter sur les notions générales de radioactivité et de radioprotection, sur la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité et sur la métrologie de la radioactivité. Les attestations de formation sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site, les arrivages de déchets doivent cesser.

### **3.2.3.1. Comptabilité des déchets**

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée et un registre de refus.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

### **3.2.3.2. Déchets sortants de l'installation**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont autorisées à les recevoir.

### **3.2.3.3. Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

#### **3.2.3.4. Traçabilité**

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 3.2.3.1 et 3.2.3.3 du présent arrêté doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans.

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux émis à l'occasion de l'expédition des déchets ou de leurs résidus doivent comporter l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571.

### **ARTICLE 3.2.4 PROCÉDURE SPÉCIFIQUE AUX DÉCHETS INERTES DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE**

Avant d'admettre un déchet dans son installation de stockage de déchets inertes, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information comporte toutes les informations permettant à l'exploitant de s'assurer que, en premier lieu, les déchets ne sont pas :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, l'information préalable permet également à l'exploitant de s'assurer que les déchets :

- ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

- d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'information préalable permet de s'assurer au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II arrêté du 12 décembre 2014 précité.

L'exploitant ne peut délivrer une acceptation préalable que si l'information préalable précitée est complète et que les critères exposés sont satisfaits.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessus à l'article réalisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

---

## TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 4.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'améliorer la connaissance des impacts visuels et sanitaires de l'ensemble des poussières émises par le site, l'exploitant procède dans le délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté à la réalisation de campagnes de mesures dans l'environnement des poussières sédimentables ainsi que des poussières inhalables, avant et après mise en service des installations.

Une attention particulière sera portée à cette occasion sur :

- les méthodes d'analyses qui devront être adaptées aux concentrations présentes dans l'environnement ;
- le choix des emplacements des points de mesures ainsi que le choix de l'emplacement du point hors impact du site destiné à différencier la part des concentrations due au site de celle de l'environnement.

Le cahier des charges sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

La campagne de mesure sera effectuée dans une période représentative du fonctionnement normal et stabilisé des installations.

#### ARTICLE 4.1.3. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ODORANTES

L'exploitant conçoit et gère son site de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

Les installations sont aménagées, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, par un organisme compétent, un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

#### **ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires en vue de réduire les envols de déchets sur ou à l'extérieur du site, au besoin avec la mise en place de filets, merlons, et le ramassage des déchets en cas d'envol.

---

## TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public de distribution géré par la société des Eaux de Calais	10.200 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *5.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).



### **ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ***5.2.4.1. Isolement avec les milieux***

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Les différentes catégories d'effluents du site sont les suivants :

- effluent n°1 : eaux pluviales de ruissellement de toitures, de voiries, de zones de stockage y compris celles de la station de distribution de carburants et de la station de lavage, eaux d'arrosage des voiries,
- effluent n°2 : eaux de brumisation et eaux d'arrosage du bois,
- effluent n°3 : eaux sanitaires.

### **ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les effluents 1 et 2 définis à l'article 5.3.1 sont collectées dans un bassin étanche d'une capacité de 3.021 m<sup>3</sup>. Le volume dédié au tamponnement des eaux est de 1.500 m<sup>3</sup>. Les eaux pluviales de ruissellement de la station de distribution de carburants et les eaux de la station de lavage des véhicules transitent au préalable par un séparateur à hydrocarbures.

En sortie de bassin, les effluents transitent par un décanteur lamellaire à contre-courant avant rejet dans le watergang dénommé Rivière 1777 avec un débit de 1 l/s/ha.

En cas de forte précipitations (>14 mm/h) et uniquement dans ce cas, les eaux contenues dans le bassin de 3.021 m<sup>3</sup> sont envoyées par surverse dans les bassins de décantation U1 et U2 de l'ancienne sucrerie avant de rejoindre in fine le watergang Rivière 1777 avec le débit de 1 l/s/ha.

Les eaux sanitaires sont collectées dans des fosses. Ces fosses sont régulièrement curées. Leur contenu est éliminé comme déchet.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du milieu récepteur. Cette autorisation est utilement complétée par une convention qui précise les conditions d'admissibilité des eaux usées.

#### **ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### ***5.3.6.1. Conception***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides au milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **5.3.6.2. Aménagement**

#### **5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **5.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **ARTICLE 5.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### **ARTICLE 5.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

#### **5.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares définies à l'article 5.3.5 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale instantanée (mg/l)</b>
pH	5,5 < pH < 8,8
Hydrocarbures totaux	5
MES	30
DCO	125
DBO5	30
Phosphore Total	1
Azote Global	10

### **ARTICLE 5.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 5.4 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

### **ARTICLE 5.4.1. ZONES HUMIDES**

L'exploitant procède sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et avant de débiter l'aménagement et l'exploitation des installations, à un diagnostic des « zones humides » au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement sur les parcelles cadastrales listées à l'article 1.2.2.

---

## TITRE 6 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 6.1 A

#### ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, après accord de l'inspection, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs) ou à des exploitants d'installations de traitement ou aux professionnels autorisés à utiliser ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus (lixiviats...) et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement pour une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle de l'enlèvement.

### **ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 6.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

<b>Code des déchets</b>	<b>Nature des déchets</b>
20 01 01	Papiers/cartons
20 03 04	Boues de fosse septique
20 01 21*	Tubes fluorescents
15 02 02* 15 02 03	Chiffons souillés
13 02 05*	Huiles
13 05 02*	Boues de séparateur hydrocarbures
16 05 04*	Aérosols vides
16 01 21*	Filtres à gas-oil
16 06 01* 16 06 02* 16 06 04	Batteries
08 01 11*	Peintures

---

**TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**


---

**CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
**ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**
**ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)



**CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS****ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant l'accès au site. Un ou des portails fermant à clef (ou tout autre système équivalent) interdisent l'accès au site en dehors des horaires d'ouverture. Les entrées sont placées sous surveillance.

#### ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles sont constituées en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

En toutes circonstances météorologiques, l'activité du site ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure et l'exploitant prendra les mesures appropriées en cas de salissure de cette voirie imputable aux trafics dus à la préparation et à l'exploitation des installations couvertes par le présent arrêté.

### ARTICLE 8.1.6. SIGNALISATION

Un panneau de signalisation en matériau résistant placé à l'entrée du site, porte de façon indélébile toute information utile, et entre autres :

- la mention « installation classée pour la protection de l'environnement » ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la dénomination de l'installation ;
- les références de l'autorisation d'exploiter ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

### ARTICLE 8.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans celle-ci.

### ARTICLE 8.1.8. ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir avant la mise en exploitation du site, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir *a minima* :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (notamment les zones où une atmosphère explosible peut apparaître et les stockages de produits inflammables, toxiques, comburants) ;
  - les caractéristiques des différents stockages ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Sont également annexés à ce plan les compte-rendus des exercices incendie-évacuation réalisés.

Le Plan d'Intervention Interne précise également les modalités d'information des personnels de la Société TEREOS ainsi que les précautions à prendre pour leur protection.

Ce plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Ardres. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier à chaque modification de l'installation ou de l'organisation à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application du plan.

Lors de l'élaboration du plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le ou les arrêtés d'autorisation du site.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Le bâtiment de pré-tri présente les caractéristiques suivantes :

- plancher en béton,
- ossature et charpente métalliques,
- toiture de type bac acier,
- façade : bardage métallique simple peau et murs en parpaing de 3 m de hauteur.

Le bâtiment de tri présente les caractéristiques suivantes :

- plancher en béton,
- ossature et charpente métalliques,
- toiture de type bac acier,
- façade : bardage métallique simple peau et murs en parpaing de 5 m de hauteur.

Les différentes zones de stockage des déchets (réception, tri/transit, expédition) sont placées sur des dalles béton étanches.

### **ARTICLE 8.2.2. DÉGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles. Cette distance est réduite à 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>.

Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. Elles sont signalées, balisées et équipées d'un éclairage de sécurité. La signalétique « Issue de secours » doit être parfaitement visible.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires s'ouvrent par simple manœuvre vers l'extérieur. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrée de l'intérieur dans ces conditions et sans clé.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

### ARTICLE 8.2.3. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Le chauffage des bâtiments de tri et de pré-tri ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent (radiateurs ATEX).

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

### ARTICLE 8.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### 8.2.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### 8.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments de tri et de pré-tri, le bâtiment abritant les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les stockages de déchets de bois et de pneumatiques sont desservis par une voie « engins » maintenue dégagée.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engin.

#### 8.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », dont les caractéristiques sont : largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin et longueur minimale de 10 mètres.

### ARTICLE 8.2.5. DÉSENFUMAGE

L'exploitant doit assurer un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 100<sup>ème</sup> de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m<sup>2</sup> ; il en est de même pour celle des amenées d'air.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les locaux de plus de 1.600 m<sup>2</sup> de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1.600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface du sol. Leur ouverture doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

### ARTICLE 8.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. ;
- d'une défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 3 heures, d'un débit d'extinction minimal de 150 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 450 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre.

À cet effet, sont aménagées 4 plate-formes d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m) minimum chacune, 2 au nord et 2 au sud, en bordure du canal de Calais, permettant de respecter les distances de couverture, accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN et signalées conformément à la norme NFS 61-221. Ces plateformes sont implantées à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

L'exploitant dispose de l'accord des Voies Navigables de France pour la mise en place de ces aménagements et l'utilisation potentielle du canal.

L'interdiction aux bateaux de stationner dans ces zones devra être signalée.

Ces ouvrages font l'objet d'une réception par le SDIS.

A défaut, l'exploitant peut mettre en œuvre une solution alternative ou un dispositif équivalent répondant aux objectifs précédemment définis après validation du SDIS du dossier technique présenté ;

- d'extincteurs de capacité minimale de 6 litres pour l'eau pulvérisée, 6 kg pour la poudre pour 200 m<sup>2</sup> de plancher, avec au minimum un appareil par niveau, répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.  
Les agents d'extinction doivent être appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Des extincteurs mobiles de 50 kg sont installés à proximité des différentes zones de stockage extérieures ;
- de robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; répartis dans l'établissement en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues des bâtiments de stockage et de tri ainsi que sur les plateformes. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas contenir de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie doivent être tels que toute la surface des locaux peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils doivent comporter la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet 3 voies ;
- d'une réserve de produits absorbants et d'une couverture anti-feu à proximité de l'aire de stockage de carburant ;
- de protections individuelles adaptées aux risques à proximité des produits dangereux.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Une manche à air permet de déterminer la direction du vent et d'estimer son intensité. Elle est implantée sur le site de manière à être facilement visible depuis les différents accès du site.

#### **ARTICLE 8.2.7. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, en particulier à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de cette vérification donnent lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délais et conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des différents bâtiments ainsi que des groupes électrogènes, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

L'exploitant met en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant. La signalétique « Issue de secours » doit être parfaitement visible.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.



#### **ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION**

Les bâtiments du site sont équipés d'une détection incendie. L'exploitant doit pouvoir justifier la nature et l'emplacement de ces détecteurs. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de détection incendie est relié à une centrale d'alarme.

Le site est équipé d'un système d'alarme manuel et automatique actionnant une sirène. Dans les parties bruyantes cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux.

En dehors des heures d'ouverture du site, la détection d'un éventuel sinistre est reportée sur une société de gardiennage.

L'ensemble du site (y compris l'ISDI) est placé 24/24h et 7/7j sous surveillance par le biais de caméras.

#### **ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

### **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des bassins de confinement.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces capacités spécifiques. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Des pompes de reprise de secours sont disponibles.

Les orifices d'écoulement issus des bassins de confinement sont munis de dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées (au minimum une vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps). Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 1.521 m<sup>3</sup>. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Les bassins de confinement peuvent être confondus avec le bassin tampon des eaux pluviales mais dans ce cas, leurs volumes s'ajoutent : 1.500 m<sup>3</sup> + 1.521 m<sup>3</sup>, soit 3.021 m<sup>3</sup>.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à ses fonctions. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- les consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées après la cessation des travaux et avant la reprise d'activité. Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli du chantier, puis un contrôle ultérieur après la cessation.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de la dernière modification de chacune.

#### **ARTICLE 8.5.5. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **ARTICLE 9.1.1. RÉCEPTION, ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION**

L'exploitant est tenu de trier la totalité des déchets acceptés sur le site afin d'en assurer la valorisation.

Les aires d'entreposage temporaire ou de manipulation des déchets doivent être imperméabilisées.

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits.

Afin de prévenir les envols par temps sec, l'exploitant réalise si nécessaire une humidification des stockages extérieurs susceptibles de générer des envols de poussières.

Les stockages en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélanges.

La durée maximale d'entreposage des déchets est :

- inférieure à un an si les déchets sont destinés à élimination,
- inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à valorisation.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets entrants et sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

### **ARTICLE 9.1.2. PLATEFORME DE STOCKAGE ET BROYAGE DU BOIS**

Le stockage de bois est implanté sur une dalle béton, à une distance des limites de propriété du site d'au minimum 15 mètres, et situé à plus de 15 mètres de tous produits combustibles ou inflammables et d'installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie.

Les déchets de bois sont stockés sur une hauteur maximale de 3 mètres, entourés sur trois côtés par des blocs en béton de degré coupe-feu de deux heures au minimum. La hauteur des blocs en béton est au minimum égale à la hauteur du stockage augmentée de 1 mètre.

Pour la prévention des émissions de poussières, un système d'arrosage est enclenché systématiquement lors des campagnes de broyage du bois et, lorsque les conditions météorologiques le nécessitent, sur les aires de stockage du bois broyé.

### **ARTICLE 9.1.3. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI)**

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes cessera au premier des deux termes échu : 15 ans ou 770.000 T. Le décompte de la durée d'exploitation débute à partir de la mise en exploitation de l'ISDI. La surface utile de l'alvéole est de 85.723 m<sup>2</sup>.

L'installation ne peut admettre que les déchets ayant satisfait à l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.2.4.

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 70.000 tonnes.

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation,
- le numéro et la date du présent arrêté,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'installation de stockage de déchets est protégée par un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture pour empêcher le libre accès au site.

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Une pesée des camions apportant les déchets est réalisée sur le centre de tri.

La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit...). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques...) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les registres de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m<sup>2</sup>/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et en particulier à éviter les glissements.

Elle est réalisée par zone peu étendue en surface et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

- phase 1 : aménagement de la rampe de déversement, puis stockage sur une hauteur de 6,5 mètres sur une surface d'environ 22.860 m<sup>2</sup>, correspondant à 4 années d'exploitation, soit 200.000 T de déchets,
- phase 2 : stockage sur une hauteur de 6,5 mètres sur une surface d'environ 22.860 m<sup>2</sup>, correspondant à 4 années d'exploitation supplémentaires, soit 200.000 T de déchets,
- phase 3 : stockage sur une hauteur de 6,5 mètres sur une surface d'environ 22.860 m<sup>2</sup>, correspondant à 4 années d'exploitation supplémentaires, soit 200.000 T de déchets,
- phase 4 : stockage sur une hauteur de 6,5 mètres sur une surface d'environ 17.143 m<sup>2</sup>, correspondant à 3 années d'exploitation, soit 170.000 T de déchets.



Entre chaque phase, l'exploitant recouvre l'alvéole de stockage d'une couche de 0,25 m de limons et de 0,25 m de terre végétale de part et d'autre du chemin d'accès de remplissage jusqu'à la rampe de dépotage. Après la dernière phase, la rampe d'accès et le chemin font également l'objet de cette couverture.

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation coté en plan et en altitude de l'installation de stockage.

L'exploitant déclare chaque année au Préfet les quantités admises de déchets, la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence, ainsi que les informations permettant l'identification de l'installation. Il indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée pour ce qui concerne les données de l'année avant le 15 mars de l'année suivante, sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit.

Une couverture finale composée de 0,5 m de terre végétale est mise en place à la fin de l'exploitation. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu à savoir zone prairiale sans semis.

L'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

La hauteur finale de l'ISDI sera de 7 mètres (altitude 8,5 NGF).

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (plantations...).

#### **ARTICLE 9.1.4. ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DES PNEUMATIQUES USAGÉS**

L'exploitant observe les dispositions nécessaires pour privilégier la filière permettant la réutilisation des pneumatiques usagés plutôt que celle conduisant à leur valorisation après opérations de broyage, et pour assurer la réalisation de l'opération de tri dans des conditions optimales, permettant un contrôle aussi rigoureux que possible des pneumatiques destinés au réemploi.

L'exploitant met en place un planning de réception des pneumatiques usagés de manière à optimiser la répartition des apports de pneumatiques usagés et des expéditions des pneumatiques réutilisables.

Les pneumatiques usagés réutilisables sont régulièrement évacués en conteneurs ou camions semi-remorque.

Les installations d'entreposage, tri et traitement des pneumatiques usagés sont regroupées sur une plate-forme extérieure bétonnée.

Les pneumatiques sont entreposés dans une alvéole de 100 m<sup>3</sup>. Les parois de l'alvéole sont constituées de blocs de béton sur une hauteur de 4 m. La hauteur de stockage n'excède pas trois mètres.

L'accès à la plate-forme « pneumatiques » est assuré sur toute sa périphérie par une voie en giron d'une largeur minimale de 6 mètres maintenue libre de tout stockage ou stationnement de véhicules.

Les zones d'entreposage des pneumatiques usagés sont éloignées d'au moins 12 mètres de la limite de propriété du site.

Il est prévu sur la plate-forme une aire libre de tout stockage, suffisamment dimensionnée, destinée à étaler les pneumatiques usagés en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 9.1.5. STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES**

Les stockages de matières plastiques et caoutchouc sont situés à plus de 50 mètres de bâtiments habités ou occupés par des tiers. Ils sont séparés entre eux par des blocs de béton présentant un degré coupe-feu deux heures.

La hauteur des stockages n'excède pas trois mètres et les blocs de béton séparatifs ont une hauteur égale à la hauteur de stockage augmentée de 1 mètre au minimum.

#### **ARTICLE 9.1.6. TRANSIT DE DÉCHETS**

Il est interdit de mélanger des déchets de papier, de métal, de plastique et de bois qui ont été triés par leurs producteurs ou détenteurs avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même type de tri.

Les déchets non dangereux en mélange sont déchargés en vrac sous le bâtiment de pré-tri ou sur une zone tampon extérieure étanche de 700 m<sup>2</sup>.

Le pré-tri est effectué au moyen d'une pelle mécanique. Un tri manuel est réalisé dans un bâtiment. Les plus petites fractions de déchets inertes sont criblées et concassées sur site par campagnes.

Les matériaux triés sont dirigés vers des plate-formes de stockage où les différentes fractions sont entreposées avant expédition pour valorisation.

Le bâtiment de tri dispose d'une aire spécifique pour le stockage des déchets de plâtre.

Les aires de stockage et de manipulation des déchets sont imperméabilisées.

Les stockages de déchets pulvérulents sont interdits.

Afin de prévenir les envols par temps sec, l'exploitant réalise si nécessaire une humidification des stockages extérieurs susceptibles de générer des envols de poussières.

Les stockages en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception que de la construction sont mises en œuvre (implantation en fonction du vent...).

Les déchets triés sont entreposés séparément afin de prévenir les risques de mélange.

L'exploitant délivre chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

---

**TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

**CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE****ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

**CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE****ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'installation de prélèvement d'eau de surface est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre.

**ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

L'exploitant fait réaliser une fois par an un prélèvement pour analyse des eaux en sortie du bassin étanche de 3.021 m<sup>3</sup> défini à l'article 5.3.5 avant rejet au milieu naturel sur les paramètres définis à l'article 5.3.8.

**ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des types de déchets produits et reçus, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES*****10.2.4.1. Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 10.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.3 doivent être conservés cinq ans.

### ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### *10.4.1.1. Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### *10.4.1.2. Rapport annuel*

L'exploitant déclare chaque année au Préfet les quantités de déchets admises sur le site de stockage de déchets inertes, la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence ainsi que les informations permettant l'identification de l'installation. Il indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée pour ce qui concerne les données de l'année avant le 15 mars de l'année suivante, sur le site de télédéclaration de ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

#### *10.4.1.3. Rapport de l'activité de valorisation des pneumatiques*

L'exploitant est tenu de communiquer au Préfet du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, au plus tard le 31 mars de l'année n+1, les éléments suivants :

- le tonnage des pneumatiques usagés admis au cours de l'année n, par type, ainsi que les noms et coordonnées des producteurs ou des groupements de producteurs,
- le tonnage des pneumatiques usagés entiers par type éliminés au cours de l'année n,
- le tonnage des pneumatiques usagés entiers par type entreposés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.

## TITRE 11 - DÉCHETS ADMISSIBLES

<b>TRI, TRANSIT ET BROyage DE BOIS</b>	
<b>CODIFICATION DES DÉCHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'article R.541-8)</b>	
Code	Définition
02 – Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	
02 01 – Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :	
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
03 – Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et carton	
03 01 – Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :	
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 03 – Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :	
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
15 – Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :	
15 01 – Emballage et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :	
15 01 03	Emballages en bois
17 – Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :	
17 02 Bois, verres et matières plastiques :	
17 02 01	Bois
19 – Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :	
19 12 – Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :	
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06*
20 – Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :	
20 01 – Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37*

<b>TRANSIT DE PNEUMATIQUES</b>	
<b>CODIFICATION DES DÉCHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'article R541-8)</b>	
Code	Définition
16 – Déchets non décrits ailleurs dans la liste :	
16 01 – Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	
16 01 03	Pneus hors d'usage

<b>TRANSIT ET TRI DES DÉCHETS NON DANGEREUX</b>	
<b>CODIFICATION DES DÉCHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'article R541-8)</b>	
Code	Définition
01 – Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
02 – Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 10	Déchets métalliques
15 – Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 07	Emballages en verre
15 01 09	Emballages textiles

16 – Déchets non décrits ailleurs dans la liste	
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 18	Métaux non ferreux
16 01 19	Matières plastiques
16 01 20	Verre
17 – Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	Bois
17 02 02	Verre
17 02 03	Matières plastiques
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 05	Fer et acier
17 04 06	Étain
17 04 07	Métaux en mélange
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante



17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 08	Matériaux de construction à base de gypse.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	Autres déchets de construction et de démolition
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19 – Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	Papier et carton
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Métaux non ferreux
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	Verre
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 – Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément	
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	Papier et carton
20 01 02	Verre
20 01 11	Textiles
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 02 02	Terres et pierres
20 02 03	Autres déchets non biodégradables

20 03	Autres déchets municipaux
20 03 01	Déchets municipaux en mélange limité à la part du tri propre et sec
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs limité à la part du tri propre et sec

---

**TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

**CHAPITRE 12.1****ARTICLE 12.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 12.1.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ardres pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée identique.

Le Maire de Ardres fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société RAMERY ENVIRONNEMENT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12.1.3. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Ardres et à la société RAMERY ENVIRONNEMENT.

ARRAS, le 21 mars 2018

Le Préfet,



  
Fabien SUDRY